

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Obtenir des délais de paiement auprès de la commission des chefs des services financiers (CCSF)

En cas de difficultés à régler une dette fiscale ou sociale, une entreprise a la possibilité de s'adresser à la commission départementale des chefs des services financiers (CCSF). Il s'agit d'un guichet unique auquel les entreprises peuvent s'adresser pour obtenir des délais de paiements pour leurs dettes fiscales et sociales. La démarche est confidentielle.

Qui peut saisir la CCSF ?

La commission départementale des chefs des services financiers (CCSF) peut être saisie par une entreprise (société ou entreprise individuelle) qui exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Elle peut également être saisie par **un de ses membres** ou par un dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

L'entreprise qui souhaite faire appel à la CCSF doit être à jour dans le **paiement de la part salariale des contributions et cotisations sociales**. Elle doit également être à jour dans le **dépôt de ses déclarations fiscales et sociales**.

Pourquoi saisir le CCSF ?

L'entreprise peut demander des **délais de paiement** directement auprès de l'Urssaf et auprès de l'administration fiscale (entreprise individuelle ou société) lorsqu'elle a des difficultés à payer ses dettes fiscales et sociales. Saisir la CCSF permet de combiner les 2 demandes de délais de paiement en une seule.

De plus, la saisine de la commission est **gratuite** et **confidentielle**. Il n'y a pas de publication au tribunal de commerce.

Comment saisir la CCSF ?

Les règles pour saisir la CCSF varient en fonction de la taille de l'entreprise qui souhaite la saisir : très petite entreprise (TPE) ou autres cas :

L'entreprise qui souhaite saisir la commission départementale des chefs des services financiers doit constituer un dossier de saisine.

Elle doit compléter le **dossier** suivant :

Elle doit joindre à sa demande les **documents suivants** :

Attestation justifiant de l'état de difficultés financières établie par l'expert-comptable de l'entreprise

Attestation Urssaf justifiant le paiement des parts salariales ou une attestation sur l'honneur de l'entreprise dans laquelle elle indique ne pas être en retard dans le paiement des parts salariales

Dernier bilan clos et montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours

État actuel de la trésorerie de l'entreprise

Le dossier doit être envoyé au **secrétaire permanent** de la commission des chefs des services financiers du département dans lequel l'entreprise est située :

Où s'adresser ?

Dossier de saisine de la CCSF par les TPE

L'entreprise qui souhaite saisir la commission doit constituer un **dossier de saisine**. Le dossier varie en fonction de la taille de l'entreprise.

Il doit joindre à sa demande les **documents suivants** :

- Etat précis des dettes fiscales et sociales : dette principale, pénalités, frais de poursuite)
- État des éléments d'actifs de l'entreprise avec les charges qui en découlent : immeuble, fonds de commerce...
- Plan prévisionnel de trésorerie et plan d'affaires sur la durée du plan de règlement demandé
- Relevé des poursuites exercées et des suretés prises auprès des comptables publics
- Propositions de l'entreprise concernant la mise en place d'un plan de règlement

Le dossier doit être envoyé au **secrétaire permanent** de la commission des chefs des services financiers du département dans lequel l'entreprise est située :

Où s'adresser ?

Secrétaires permanents de Codefi et de CCSF

La CCSF étudie les demandes avec le comptable public ou l'organisme chargé du recouvrement des créances publiques concerné pour décider l'établissement d'un **plan de règlement échelonné**.

Ce plan peut concerner **une ou plusieurs dettes** de l'entreprise. Il est adopté si la décision est prise à l'**unanimité des membres** de la commission.

La commission notifie l'entreprise de sa décision **par écrit**.

Elle a **2 mois** à compter de la réception du dossier pour donner sa réponse à l'entreprise. En cas d'absence de réponse, la demande de délais de paiement est rejetée.

À savoir

L'accord du plan de règlement entraîne la **suspension des poursuites** des créanciers publics. Autrement dit, l'administration fiscale et l'Urssaf ne peuvent plus demander le paiement immédiat des créances fiscales ou sociales de l'entreprise.

Que se passe-t-il une fois que le plan de règlement a été accordé ?

Une fois que le plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales a été accordé ? l'entreprise doit effectuer un règlement chaque mois à la direction générale des finances publiques. Celle-ci est ensuite chargée de répartir l'argent entre les différents créanciers (DGFIP , Urssaf...).

Quelles sont les obligations des entreprises ?

Lorsque la CCSF accorde un plan de règlement, l'entreprise doit respecter certaines obligations pour continuer à en bénéficier.

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

Elle doit **respecter les échéances** de paiement qui ont été fixées par le plan de règlement.

Elle **ne doit pas commettre d'infraction** aux règles fiscales ou aux règles de la sécurité sociale ou douanières.

Elle ne doit pas **diminuer les suretés** qu'elle a données à ses créanciers.

Elle ne doit pas avoir de ouverte à son encontre.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, la CCSF **met fin au plan de règlement**.

À savoir

En cas d'assignation en redressement ou en liquidation judiciaire par un créancier, le président de la commission doit en être informé **au préalable**. Il pourra demander la suspension de l'assignation dans un **délai de 15 jours** renouvelable une fois.

Dès que le comptable public ou l'organisme chargé du recouvrement constate que **l'une de ces conditions n'est plus remplie** ou que l'entreprise se trouve dans une autre situation susceptible de **compromettre le plan de règlement**, il doit en informer la commission.

La commission se réunit et prononce la **résolution du plan à l'unanimité**. Cette résolution est notifiée par écrit à l'entreprise.

Lorsque le plan de règlement est arrêté, les poursuites reprennent.

Pour en savoir plus

[Accompagnement individualisé en cas de difficultés économiques et financières](#)

Source : Ministère chargé des finances

Textes de référence

[Code de commerce : article D626-14](#)

[Demandes de remise de dette à la CCSF](#)

[Décret n°2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage \(CCSF\)](#)

[Bofip n° BOI-REC-PREA-20-10-20 : modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement – Suspension des poursuites – Plans de règlement accordés par la CCSF](#)

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▾

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▾

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés tous les mots clés un des mots clés

Organisme

Département ▾

Type d'avis ▾

Type de marché ▾

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page ▾

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶ ▶ ▶

MAIRIE D OSANI - OSANI MAPA 2025-06-

03 (AAPC)

Objet Réalisation pour l'ensemble de la commune d'OSANI (Curzu,- Osani -

Avis de mise en concurrence

